

REPUBLIQUE FRANCAISE
-----MINISTERE DE LA PROTECTION DE LA
NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

LE MINISTRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT ;

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 71.94 du 2 février 1971 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la protection de la Nature et de l'Environnement ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9, et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'avis donné le 17 février 1973 par le Conseil Municipal de la Roque Ste Marguerite ;
- VU l'avis donné le 18 avril 1973 par le Conseil Municipal de St André de Vezine ;
- VU la délibération du 20 avril 1973 de la Commission des sites, perspectives et paysages du département de l'Aveyron ;

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aveyron, l'ensemble formé par le chaos de Montpellier le Vieux sur les communes de La Roque Sainte Marguerite et de Saint André de Vézines, délimité comme suit en partant du Nord et dans le sens des aiguilles d'une montre :

LA ROQUE Ste MARGUERITE :

- depuis la limite communale qui longe le ravin du Valat Nègre, par la route départementale 110 (D.110) jusqu'à son intersection avec la limite communale qui longe le ravin Del Pal.

- par la limite qui longe le ravin Del Pal, puis le ravin Riou Sec, puis le ravin Chenevières, puis la corniche du Rajol jusqu'à sa jonction avec la R.N. 591 (591).

- par la route nationale 591 jusqu'à son intersection avec la limite communale ouest.

- par la limite communale ouest jusqu'à son intersection avec la route départementale 110 venant de Longuiers.

St ANDRE DE VEZINE :

- depuis la limite communale ouest par le chemin venant de Roques Atlès jusqu'à sa jonction avec le chemin de Montplo.

- par ledit sentier muletier jusqu'à sa jonction avec le chemin de Montplo.

- par le chemin venant de Montplo et allant à St André de Vézines, jusqu'à sa jonction avec le chemin d'exploitation qui le relie à la route départementale 41 (D.41) au sud de Saint André de Vézines.

- par ledit chemin d'exploitation jusqu'à sa jonction avec la route départementale 41.

- par la route départementale 41 jusqu'à sa jonction avec la limite communale des communes de Saint André de Vézines et de la Roque Sainte Marguerite.

- ladite limite communale jusqu'à la route nationale 591.

- par la route nationale 591 jusqu'à sa jonction avec la limite communale ouest.

- par la limite communale ouest jusqu'à sa jonction avec le chemin venant de Roques Atlès.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Aveyron, aux maires des communes de la Roque Ste Marguerite et St André de Vézine qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 4 janvier 1974

Pour ampliation
Le Directeur de la Mission de
l'Environnement rural et urbain

- *Ph. Pruvost*
Ph. PRUVOST

Robert POUJADE